



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Affaire suivie par Nicolas RASSON
Mail : ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 62 13

Montpellier, le **05 AOUT 2015**

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

à
Monsieur le Maire de LUNEL
Hôtel de ville
CS 30403
240, Avenue Victor Hugo
34403 LUNEL CEDEX

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Porter à connaissance des services de l'État sur les risques d'inondation (fluvial et submersion marine) suite à l'annulation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) approuvé le 15-09-2009

Par un arrêté du 31 août 2006, l'élaboration d'un PPRi a été prescrite, lequel a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 septembre 2009. Le 1er décembre 2009, une quarantaine d'administrés a déposé une requête auprès du greffe du tribunal administratif de Montpellier tendant à son annulation. Le tribunal administratif a rejeté la requête par un jugement du 26 juin 2012, hormis pour 2 parcelles.

Les requérants ont interjeté appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Marseille. Par un arrêt du 9 juin 2015, les juges d'appel ont fait droit à leur demande et annulé le jugement du tribunal administratif de Montpellier ainsi que l'arrêté préfectoral approuvant le PPRi de Lunel.

Je vous informe tout d'abord que le ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie examine la possibilité d'un pourvoi en cassation de cette décision auprès du Conseil d'État.

L'arrêt de la cour d'appel étant cependant exécutoire, la commune n'est plus aujourd'hui couverte par un plan de prévention et retombe sous le régime de la prescription du PPRi instaurée par l'arrêté préfectoral du 31 août 2006. Aussi, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure juridique en cours et des suites qui y seront données, les demandes d'autorisations d'urbanisme sur le territoire de votre commune doivent être instruites sur la base de la connaissance des aléas disponibles à ce jour, à savoir les conclusions des études préalables à l'approbation du PPRi annulé de 2009, non remises en cause par les différents jugements intervenus.

Ainsi, en application de l'article L 121-2 du code de l'Urbanisme, je porte à votre connaissance les éléments qui vous permettront d'exercer votre compétence en matière d'urbanisme et vous demande d'appliquer les dispositions générales suivantes en vertu de l'article R 111-2 du code de l'Urbanisme.

A ce titre, sur la base des documents joints (cartes des aléas et carte des Plus Hautes Eaux), vous refuserez ou autoriserez sous conditions tout projet susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à la vulnérabilité des biens.

Ainsi, dans l'emprise de la zone inondable cartographiée,

- vous interdirez tout remblai de quelque nature que ce soit dans les zones qualifiées d'aléa fort ou modéré pour le débordement fluvial ou la submersion marine,
- vous interdirez toute nouvelle construction sur les terrains et limiterez l'extension au sol des bâtiments d'habitation ou d'activité existants situés dans les zones qualifiées d'aléa fort pour les deux aléas,
- vous subordonnerez les constructions nouvelles en zones urbaines qualifiées d'aléa modéré à la réalisation des 1^{ers} planchers aménagés à la cote des plus hautes eaux définies au plan joint augmentée de 30 cm,
- vous réglementerez la création ou la modification des clôtures afin de permettre une transparence à l'écoulement des crues ou de la submersion marine,
- vous imposerez la mise en œuvre de mesures de mitigation à l'occasion de toute demande de travaux sur les constructions existantes en zones qualifiées d'aléa fort ou modéré (mise en place de batardeaux, notamment).

Pour l'application de ces dispositions, lors de toute demande d'occupation ou d'utilisation des sols, je vous demande de consulter systématiquement la DDTM – Service Eau, Risques et Nature – Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques – Bâtiment Ozone – 181, Place Ernest Granier – CS 60556 – 34064 MONTPELLIER Cedex 02 – Mail : ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr – Tél : 04 34 46 62 13

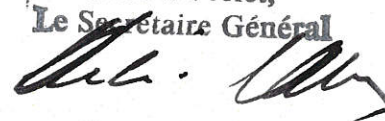
Le présent porter à connaissance sera disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault suivant le lien suivant : <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Transmission-des-informations-aux-maires-TIM/Les-Porter-a-connaissance-PAC-de-l-Herault> et je vous invite à relayer cette information auprès de vos administrés par tout moyen à votre convenance.

Je vous précise enfin que ce porter à connaissance est susceptible d'évoluer au fur et à mesure des connaissances et, qu'en l'attente d'un nouveau PPRi, les mesures de mitigation sur les bâtiments existants en zone inondable ne peuvent plus être subventionnées par l'État au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs dit fonds Barnier.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Pièces jointes :

- cartographie des aléas débordement de cours d'eau et submersion marine (1/5000^{ème} et 1/2500^{ème})
- carte des PHE

Copie à : Préfecture /SIDPC
SATEN – SHU/AJ
Communauté de communes du Pays de Lunel
DREAL-LR/SR
DDTM30 / SEI
Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Vidourle